

Commentaires de:

**L'Union québécoise pour la conservation
de la nature (UQCN)**

Sur l'avant-projet de loi sur la sécurité des barrages

Présenté à:

**La Commission parlementaire
des Transports et de l'Environnement**

Recherche et rédaction: Michel Bélanger

Septembre 1998

Table des matières

- Présentation de l'UQCN
- Commentaires généraux
- L'accès à l'information
- Le processus d'autorisation
- Définition de barrages à forte contenance
- Le plan de gestion des eaux de retenues

- [Article 30](#)
 - [Conclusion](#)
-

Présentation de l'UQCN

L'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) est un organisme national regroupant près de 5 000 membres et plus d'une centaine d'organismes affiliés oeuvrant dans le domaine des sciences naturelles et de l'environnement. L'UQCN publie le magazine *Franc-Vert* et organise, entre autres activités, le concours de photographie «La nature du Québec en images».

Commentaires généraux

Le ministre de l'environnement et de la Faune parrainant cet avant-projet de loi, fait plus de place à la sécurité des biens et personnes qu'à l'environnement. Nous ne minimisons par cet aspect qui relève, soit dit en passant, du ministère de la sécurité publique, mais il y a lieu de rappeler qu'en dehors des catastrophes et de leur construction, l'environnement subit quotidiennement l'impact du mode de gestions adopté à l'égard de chaque ouvrage. De même, peu de place est faite aux autres usagés du cours d'eau dans l'établissement de ces modes de gestion, pourtant le code civil du Québec leur reconnaît un droit équivalent.

Parmi les plus importantes lacunes que présente l'avant-projet de loi, le volet de l'accès à l'information fait le plus cruellement défaut, malgré les promesses élaborées aux notes explicatives.

L'accès à l'information

Aux articles 3, 13 et 28, on reprend un libellé qui, malheureusement, s'apparente à celui de l'article 118.5, la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. ,c. Q-2. Les rédacteurs de cet avant-projet de loi n'ignoraient vraisemblablement pas la jurisprudence qui a interprété

cette dernière disposition, de manière à limiter l'accès aux informations qu'à celle apparaissant aux registres et non à leur contenu proprement dit. Ainsi, tout en donnant l'apparence d'un accès élargi, selon ce que le gouvernement établira par règlement, il ne sera rendu public que la liste des items apparaissant au registre mais pas nécessairement à son contenu. Dans le cas de l'article 28, cette situation est inacceptable puisque l'article 28 précise expressément que le registre indiquera: les noms et adresses des bénéficiaires de programmes, la désignation des barrages concernés, les dispositions réglementaires visées ainsi que les «teneurs des substitutions». Ainsi, alors que l'article 27 prend la peine de préciser (ce qui apparaissait une évidence) que le programme remplacera les normes de sécurité réglementaire, lesquelles sont adoptées après publication et commentaires du public, et que nul n'y contreviendra dans la mesure du respect des dispositions de son programme, adoptées sans consultation publique, le contenu lui-même du programme ne sera pas intégralement accessible...

Qu'en serait-il des niveaux de réservoir qui ont un impact direct sur les plans d'urgences et de gestion (l'article 30 prévoit expressément le pouvoir du ministre d'ordonner l'abaissement du niveau d'eaux retenues lorsqu'un barrage n'assure pas une sécurité adéquate des personnes et des biens) ?

Pourquoi les informations prévues à l'article 22 relatives aux normes de sécurité ne sont pas publiques?

Le processus d'autorisation

Attendu l'objet même de cette autorisation, soit d'établir un plan de gestion des eaux retenues et un plan de mesures d'urgence, il est étonnant qu'aucune place ne soit faite à une prépublication des demandes d'autorisation et d'un minimum de consultations publiques. Le gouvernement semble plus enclin à partager avec le gestionnaire lui-même du barrage la responsabilité d'éventuelle défaillance dans l'élaboration des conditions d'exploitation, des plans d'urgence et de leur contrôle qu'avec les éventuelles victimes de telle défaillance. Qu'en est-il également de la confiance aveugle que l'on devra accorder à cette gestion et ces contrôles lorsque le gestionnaire est la même personne qui autorise et contrôle, ou lorsque celui-ci est une société d'État qu'il contrôle majoritairement ?

Définition de barrages à forte contenance

Considérant l'objectif de protection poursuivi par l'avant-projet de loi, comment présumer

que seules les installations à forte contenance, selon les paramètres arrêtés par l'article 14, exposent les citoyens et les biens à des risques? Depuis de nombreuses années, les groupes environnementaux soulignent que des installations de petits volumes peuvent présenter de plus importants impacts que des gros, dépendant du milieu et des populations concernées. Demandez aux citoyens de la région de l'Anse-St-Jean quels sont les dommages que peuvent causer un simple barrage de castor... Des critères basés sur l'impact appréhendé de tels équipements sur les populations et l'environnement en aval et en amont devraient être les critères retenus pour établir s'il est justifié ou non d'assujettir l'exploitation des équipements aux obligations de cette loi.

Le plan de gestion des eaux de retenues

Encore une fois, rien n'indique les modalités que devront contenir ces plans et aucune norme réglementaire n'est prévue à cet effet. L'article 35 n'accorde en effet aucun pouvoir de réglementation au gouvernement en ce qui a trait au contenu du plan de gestion des eaux de retenues.

Quel paramètre sera retenu pour la gestion des eaux ? Est-ce que le ministère de l'environnement et de la Faune entend respecter son mandat et s'assurer que ces plans de gestion tiendront compte de l'environnement en amont et en aval de ces installations, prévoyant notamment des normes de débits réservés ? Quant est-il du droit des autres usagers d'un même cours d'eau et du droit des riverains en aval subissant l'érosion continue de leur berge suite à la création d'un réservoir ?

Cette responsabilité, sans balises, incombe à l'exploitant uniquement, alors que ces modalités influençant nécessairement le mode de gestion de ses équipements sont destinées uniquement à la protection des tiers.

En vertu des annexes qui présentent le contenu envisagé des plans de gestion, l'exploitant doit notamment identifier ses objectifs en matière de gestion. Cependant, de toutes évidences, l'accent est porté sur la gestion en période critique d'exploitation. Nous sommes d'avis que la révision du plan de gestion devrait être non seulement réalisée en fonction de la sécurité des barrages, mais également en fonction des autres usages de l'eau et être, en ce sens, analysée également par d'autres autorités que celles responsables de la sécurité des barrages. Un plan de gestion qui apparaît comme adéquat en vertu de la sécurité des barrages peut, par ailleurs, s'avérer inadéquat pour un autre usage de l'eau. Il y a risque que l'acceptation du plan de gestion par les autorités responsables de la sécurité des barrages ne soit interprétée par l'exploitant comme une validation de l'exercice réalisé, alors que seuls les éléments de gestion en période d'exploitation critique auront été véritablement pris en compte.

Le rapport Nicolet préconisait d'ailleurs une gestion de l'eau par bassin versant, intégrant les préoccupations de l'ensemble des usagers.

mc Article 30

L'envasement de barrages ou la diminution du niveau de retenues devrait faire l'objet d'une analyse des impacts et de la détermination de mesures d'atténuation adéquates avant leur réalisation. Les réservoirs créés par les barrages agissent généralement comme des trappes à sédiments. Dans ce contexte, la présence d'ouvrages de retenue des eaux sur les cours d'eau a contribué à modifier le régime et l'équilibre sédimentologique en retenant la portion de particules plus fines. Le relâchement subit de ces sédiments fins peut créer plusieurs problèmes dont la perte d'habitats du poisson, la formation d'embâcles, etc.

mc Conclusion

Pour une Loi visant la protection des biens et du public découlant de la gestion des barrages, non seulement le public est-il absent de l'élaboration de ces mesures, de leur connaissance et de leur suivi, mais les biens incluant l'environnement en général est ignoré. Sans doute est-il utile de rappeler au ministre responsable que la dégradation subite ou progressive peut avoir un impact majeur sur l'économie local et les personnes qui y cohabitent. Parlez-en aux victimes des inondations du Saguenay qui ont vu leur environnement modifié et les riverains du réservoir Témiscamingue qui subissent l'érosion de leur propriété depuis 100 ans.

Comment les éventuelles victimes d'une mauvaise gestion pourront s'assurer du respect de ces dispositions, notamment lorsque le gestionnaire est l'État lui-même ou une société d'État ? En limitant ainsi les pouvoirs et l'information du public, l'État doit être conscient qu'il choisi délibérément de limiter aux gestionnaires eux-mêmes et à son seul droit de regard, les mesures de protections des tiers, s'exposant à devoir ainsi partager une éventuelle responsabilité, dès lors qu'il aura fait défaut de prescrire des mesures ou d'en assurer un contrôle adéquat.
